



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1982-1983

18 MAI 1983

PROJET DE DECRET

ORGANISANT L'AGREMENT ET L'OCTROI DE SUBVENTIONS
AUX CENTRES D'AIDE ET D'INFORMATION, SEXUELLE,
CONJUGALE ET FAMILIALE (1)

AMENDEMENTS

PROPOSES PAR MME **BRENEZ** ET CONSORTS

(1) Voir Doc. 77 (1982-1983) - Nos 1, 1bis et 2.

ART. 4

Remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« L'action des centres s'exerce dans le cadre de l'information, de l'éducation, de la prévention et de l'accompagnement des personnes. »

Justification

Cette formulation est moins restrictive.

ART. 10

Ajouter un alinéa 2 :

« Les inscriptions au registre des activités respecteront l'anonymat des consultants. »

Justification

Les anciens arrêtés royaux pour la région wallonne et pour la région bruxelloise, précisent que les inscriptions au registre journal devraient « *respecter l'anonymat des consultations* » (art. 14). Il est essentiel que la même garantie de discrétion soit observée dans le nouveau décret.

ART. 11

§ 3. Supprimer « *et du certificat de bonne vie et mœurs* » des membres de l'équipe...

Justification

Le maintien de cette clause aboutirait à éliminer les médecins, psychologues, infirmières, assistants sociaux, etc. de l'équipe, qui seraient condamnés sur base de l'ancienne législation « avortement » pour avoir pratiqué des IVG sans esprit de lucre dans de bonnes conditions médicales et psychologiques.

Or, ce sont précisément, pour une bonne part, ces personnes qui assurent les consultations dans les centres.

ART. 13

Supprimer « En cas de fraude ou en raison des faits portant atteinte à la bonne réputation du centre. »

Justification

Ceci ouvre la porte à l'arbitraire le plus total.

On pourrait maintenir l'ancienne formule des arrêtés royaux : voir article 6 « si le centre commet une irrégularité grave ».

G. BRENEZ.
G. CUDELL.
D. FEDRIGO.
S. JORTAY-LEMAIRE.